

NBI Nouvelle Bonification Indiciare

les règles d'attribution

- décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006

- décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006

1) Principes généraux :

La nouvelle bonification indiciaire a été mise en place dans son principe par l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991, issue des accords Durafour, ministre de la fonction publique de l'époque, que la CGT n'avait pas signé. Elle visait officiellement à favoriser certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière.

Dans les faits, la NBI participe à l'individualisation des salaires au même titre que le régime indemnitaire. Il ne faut pas oublier que c'est en réponse à la forte mobilisation des fonctionnaires pour l'augmentation des rémunérations que le gouvernement Rocard a été obligé d'ouvrir des négociations avec les organisations syndicales.

La NBI fait à présent partie de la rémunération même si nous en dénonçons toujours le principe même.

Suite au décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006, la NBI est dorénavant liée aux fonctions exercées par les agents indépendamment de leur appartenance à un cadre d'emplois.

Elle n'a pas pour effet de modifier les indices bruts afférents aux échelons des grades concernés mais de bonifier l'indice majoré correspondant à raison de l'emploi occupé par l'agent. Les fonctions exercées sont donc essentielles. Désormais, tous les fonctionnaires occupant des fonctions éligibles à une NBI pourront la percevoir,

quelque soit leur grade. C'est en effet, non pas le grade ni l'affectation qui conditionne le droit à la NBI, mais bien les fonctions. De plus, il s'agit d'un droit et non d'une « possibilité ». Pour l'appréciation de l'ouverture de droits, la décision du Conseil d'Etat, notamment pour les fonctions d'accueil est importante ; elle est reproduite dans cette fiche (à la fin).

Nos syndicats et les personnels doivent donc veiller à ce que les collectivités révisent la liste des bénéficiaires de NBI.

2) Conditions d'attribution :

La NBI est attribuée aux fonctionnaires stagiaires ou titulaires (temps plein, temps partiel, temps complet, temps non-complet).

En outre, le juge administratif a considéré que les personnes recrutés par contrat en application du décret 96-1087 du 10 décembre 1996 (travailleurs handicapés) peuvent se voir attribuer la NBI dans la mesure où ils bénéficient de tous les droits reconnus aux stagiaires (CAA de Nancy du 17 novembre 2005 - encadrement, technicité, accueil, polyvalence).

La bonification est versée tant que la fonction est occupée, quel que soit le grade détenu, lorsque l'agent quitte ses fonctions, la nouvelle bonification indiciaire cesse de plein droit de lui être attribuée.

L'agent détaché dans la fonction publique territoriale bénéficie de la NBI si l'emploi de détachement en est doté et s'il y a exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

Le cumul de plusieurs NBI n'est pas possible. Lorsqu'un agent est susceptible de bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire à plus d'un titre, il percevra celle dont le montant est le plus élevé.

3) Mise en oeuvre :

a) détermination de la rémunération principale

La NBI constitue un ajout de points à l'indice majoré détenu par l'agent. Cette majoration, ayant un caractère de complément de traitement, entre en ligne de compte dans le calcul de la retraite et dans celui de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitements.

b) incidences des congés

Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu aux fonctionnaires stagiaires et titulaires dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée :

- des congés annuels, des congés bonifiés,
- des congés de maladie ordinaire,
- des congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- des congés de maternité ou d'adoption,
- des congés de longue maladie, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions

En ce qui concerne les « jours ARTT », ces absences n'ont aucune incidence sur l'attribution de la NBI dans la mesure où elles correspondent à des périodes de récupération.

c) Procédure d'attribution :

Le versement de la NBI requiert une attestation de l'autorité territoriale qui peut prendre la forme d'un arrêté.

La NBI constitue un droit pour l'agent remplissant les conditions pour l'obtenir.

Ainsi son versement est obligatoire pour la collectivité et l'interruption de son versement doit faire l'objet d'une nouvelle décision motivée.

La NBI a un effet rétroactif à la date d'affectation dans les fonctions ou au mieux à la date du décret si l'agent était en fonction à sa publication.

A noter que la décision accordant le bénéfice de la NBI est une décision créatrice de droit. Même si elle est illégale, l'autorité territoriale ne peut donc pas la retirer au-delà d'un délai de 4 mois (Conseil d'État du 6 novembre 2002).

4) Mesures transitoires

Lorsqu'un agent perçoit à la date d'entrée en vigueur des décrets du 3 juillet 2006, une NBI supérieure à celle prévue par ces décrets, il conserve cet avantage jusqu'à qu'il quitte les fonctions correspondantes.

De même, les fonctionnaires de l'Etat détachés ou intégrés dans la FPT en application de la loi du 13 août 2004 (décentralisation), et qui ne peuvent prétendre à une NBI équivalente, conservent la NBI dont ils bénéficiaient à l'Etat tant qu'ils occupent les fonctions afférentes.

5) Analyse CGT

Le décret du 3 juillet 2006 a apporté plusieurs modifications. Il met fin à des discriminations par le cadre d'emploi. Les agents ne comprenaient pas qu'à fonction égale, l'appartenance ou pas au cadre d'emploi déterminait l'éligibilité à la NBI. Cette mise en conformité avec la loi est une bonne chose, la clarification juridique qui en découle aussi. Il procure quelques rares revalorisations bien légitimes.

Néanmoins, un nouveau problème de disparité de la NBI entre les agents pour des fonctions identiques surgit suite aux transferts des personnels de l'État qui conserve leur nombre de points. Cette disparité n'étant pas limitée dans le temps, des problèmes surviendront. Un alignement par le haut pour tous, dont l'implication financière n'aurait vraiment pas été ruineuse, aurait pu éviter cela. Ce même

problème se pose entre les agents territoriaux eux-mêmes toujours par le phénomène de la conservation des points antérieurs. Le même remède aurait pu être appliqué. Au-delà, la NBI continue de générer de la disparité.

La NBI fait maintenant partie de la rémunération générale des agents. Elle est prise en compte pour la retraite.

Mais elle s'inscrit hélas dans une individualisation des salaires, phénomène auquel la CGT s'oppose depuis sa création en 1991 et qui apporte son lot de perversité : frein à la mobilité des agents, utilisation comme sanction déguisée par changement de fonction ou modification du poste de travail.

Nous réitérons notre souhait de voir supprimer cette NBI pour l'intégrer dans les échelles de rémunération générale par un relèvement pour tous de la valeur du point d'indice.

6) En faire la demande

Si l'administration n'a pas fait d'elle-même l'analyse, l'agent peut en faire la demande par la voie hiérarchique (avec copie à son organisation syndicale) ou par l'intermédiaire de son syndicat CGT.

Vous trouverez ci-après un modèle de demande (à adapter) pouvant également servir de pétition en cas de demande collective.

Monsieur le Maire, le Président,
Madame la Maire, la Présidente,

Je travaille dans un service accueillant des usagers en permanence. De ce fait j'assume, à titre principal, des fonctions d'accueil du public. Je ne perçois pas une NBI plus avantageuse, aussi je vous demande l'attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire prévue au § 33 du tableau du décret n° 2006-779.

NOM Prénom Collectivité Service Signature
Pétition à renvoyer à votre syndicat CGT

7) La NBI en tableaux

Vous trouverez ci-dessous les tableaux reprenant les nouvelles appellations des NBI. A noter que les décrets n° 2001-1274 et 2001-1367 relatifs aux fonctionnaires occupant un emploi administratif de direction restent en vigueur

Le décret n°2006-779 prévoit 4 catégories de fonctions éligible à la NBI :

- Les fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières
- Les fonctions impliquant une technicité particulière,
- Les fonctions d'accueil exercées a titre principal
- Les fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés.

Le décret n°2006-780 concerne l'attribution de NBI à certains personnels exerçant dans des zones à caractère sensible, divisés en deux catégories :

- Les fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en oeuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle
- Les fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage de conduite des travaux.

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006

fonctions éligibles	points majorés
<i>I - Fonction de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières</i>	
1) Conseiller technique en matière de politique sociale et médico-sociale.	50
2) Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements.	35
3) Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.	25
4) Coordination de l'activité des sages-femmes.	35
5) Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification); animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et service d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.	19

6) Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile.	20
7) Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture.	20
8) Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance.	15
9) Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées.	EHPAD : 30 Autres structures : 20
10) Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.	25
11) Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés public, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'action liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.	25
12) Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé et ne relevant pas des dispositions du décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.	25
13) Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires.	10
14) Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat	30
15) Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation "musée de France".	30
16) Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure.	20
17) Chef de bassin (domaine sportif).	15
18) Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement.	15
19) Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents.	15

20) Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune. - Agent ayant sous ses ordres moins de cinq agents: - Agent ayant sous ses ordres entre cinq et vingt-cinq agents: - Agent ayant sous ses ordres plus de vingt-cinq agents	10 15 18
<i>II - Fonctions impliquant une technicité particulière.</i>	
21) Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes. - Régie de 3 000 euros à 18 000 euros - Régie supérieure à 18 000 euros	15 20
22) Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992 susvisée.	20
23) Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur.	13
24) Chef d'agrés, chef d'équipe ou chef de groupe de sapeurs-pompiers.	16
25) Gardien d'HLM.	10
26) Thanatopracteur.	15
27) Dessinateur	10
28) Responsable ouvrier en fonction dans les établissements public locaux d'enseignement.	15
29) Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	10
30) Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement	25
31) Distribution itinérante d'ouvrages culturels.	10
32) Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère	15
<i>III - Fonctions d'accueil exercées à titre principal</i>	
33) Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres	10

de gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux	
34) Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue.	10
<i>IV - Fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements public assimilés</i>	
35) Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants.	30
36) Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitant	15
37) Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilables à une commune de plus de 2 000 <i>habitants</i> (selon les critères prévus par le décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).	30
38) Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifié susvisé et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères du décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).	15
39) Direction d'OPHLM. - Jusqu'à 3 500 logements: - De 3 001 à 5 000 logements:	30 35
40) Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissement publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an.	30
41) Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches technique dans des communes de moins de 2 000 habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches technique au sein d'un monument historique.	10
42) Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères précisés par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements).	10

Décret n° 2006-780 (ZONE URBAINE SENSIBLE)

Fonctions éligibles	points majorés
<i>I - Fonction de conception, de coordination, et de mise en oeuvre des politiques en matière sociale, et médico-sociale, sportive et culturelle en zone urbaine sensible.</i>	
1) Encadrement, élaboration de projets et mise en oeuvres des politiques socio-éducatives.	20
2) Sage-femme.	20
3) Moniteur éducateur.	15
4) Assistant socio-éducatif.	20
5) Educateur de jeunes enfants.	15
6) Activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle.	10
7) Aide ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial.	10
8) Psychologue.	30
9) Puéricultrice.	20
10) Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile.	20
11) Infirmier	20
12) Auxiliaire de puériculture	10
13) Auxiliaire de soins	10
14) Organisation des activités physiques et sportives dans le but éducatif.	15
15) Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physique et sportives exercées en zone urbaine	10
16) Animation	15
17) Conception et coordination dans le domaine administratif.	20

18) Assistance ou encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social et en matière d'administration générale.	15
19) Tâches d'exécution en matière d'administration générale.	10
20) Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques.	20
21) Magasinage, surveillance ou mise en oeuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation de patrimoine et des bibliothèques.	10
Fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993	20
22) Infirmier.	20
23) Assistant socio-éducatif.	
Fonctions éligible dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990	15
24) Infirmier.	15
25) Assistant socio-éducatif.	
<i>II - Fonction d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite de travaux en zone urbaine sensible.</i>	
26) Gardien d'HLM	15
27) Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes.	15
28) Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la conduite de véhicule et tâches techniques.	10
29) Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques.	10
30) Police municipale.	15
Fonctions éligible dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993.	20
31) Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	20
32) Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers.	
Fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990.	15
33) Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	15

34) Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers

9) Quelques jurisprudences :

- Conseil d'État, 21 mai 2008, req. n°302013

Pour en savoir plus :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000018839015&fastReqId=396501207&fastPos=1>

- Par une décision en date du 4 juin dernier, le Conseil d'Etat tranche la question controversée de l'interprétation à apporter à la notion d'exercice, à titre principal, de fonctions d'accueil, ouvrant droit au bénéfice de 10 points d'indice :

"la nouvelle bonification indiciaire est lié non au corps ou cadre d'emplois d'appartenance ou au grade des fonctionnaires, ou encore à leur lieu d'affectation, mais aux seules caractéristiques des emplois occupés, au regard des responsabilités qu'ils impliquent ou de la technicité qu'ils requièrent ; qu'ainsi, les dispositions précitées du décret du 24 juillet 1991 qui ouvrent droit au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire à raison de l'exercice à titre principal de fonctions d'accueil du public doivent être interprétées comme réservant ce droit aux agents dont l'emploi implique qu'ils consacrent plus de la moitié de leur temps de travail total à des fonctions d'accueil du public ; que, pour l'application de cette règle, il convient de prendre en compte les heures d'ouverture au public du service, si l'agent y est affecté dans des fonctions d'accueil du public, ainsi que, le cas échéant, le temps passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes, notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés"

De façon générale, le Conseil d'Etat considère que les bonifications indiciaires introduites pour rémunérer des responsabilités et de la technicité qu'elles requièrent sont déconnectées du grade et (rajoute ici le Conseil d'Etat) du lieu d'affectation.

Déjà, dans un arrêt du 5 avril 2006 la haute juridiction avait annulé une partie du décret de 1991 en tant qu'il réservait la nouvelle bonification indiciaire à certains grades.